

Nouvelles mesures concernant les indépendants en difficulté

Si mon chiffre d'affaire est toujours en berne, puis-je encore bénéficier du droit passerelle ?

Le Gouvernement belge avait décidé en septembre 21 de fixer à 65% de perte du chiffre d'affaire pour encore pouvoir bénéficier du droit passerelle de relance.

Depuis l'arrivée de l'Omicron ainsi que de nouvelles mesures sanitaires restrictives (horeca , événementiel, commerces, etc...), le Codeco a prolongé l'accès au droit passerelle de relance jusqu'en mars 2022 et en revenant au critère de perte de 40% de chiffre d'affaires .

Donc, si durant ce 1^{er} trimestre 2022, vous accusez une perte de chiffre d'affaire de minimum 40% par rapport au trimestre de référence de l'année 2019, vous pouvez demander l'octroi du droit passerelle de relance.

Comment faire ? Vous adressez à votre caisse d'assurances sociales, celle-ci est compétente pour vous l'octroyer.

La nouvelle circulaire du Ministre Clarinval pour les acteurs économiques toujours impactés.

- Possibilité de report d 1 an sans majoration et sans impact sur votre statut et prestations sociales, du paiement des cotisations sociales pour le 1^{er} trimestre 2022. Cette possibilité s'adresse aux indépendants toujours fermés ou à tout autre indépendant mais à condition que le dernier trimestre 2021 accuse une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au même trimestre 2019. Cela peut concerner le secteur du bien être et de la beauté. Ce report peut toucher tant les cotisations provisoires que les cotisations de régularisation.
- Possibilité d'une dispense de cotisations sociales pour le 1^{er} trimestre 2022. Les conditions sont les mêmes que pour le report de paiement soit une baisse prouvée de 40% de chiffre d'affaires du dernier trimestre 2021 par rapport à l'année de référence 2019.
- Il vous est par ailleurs toujours loisible de demander une réduction des cotisations sociales provisoires pour l'année 2022 par formulaire simplifié .

Pour plus d'infos et bénéficier de ces soutiens : adressez vous à votre caisse d'assurances sociales.